



Convention-cadre de partenariat

ENTRE

L'association CPTS ReGards, sise à l'adresse : 58 avenue Geoffroy Perret - 30210 Remoulins représentée par son Président, le Docteur Philippe SERAYET,

dénommée ci-après l'association, d'une part,

et les centres sociaux culturels :

Le Centre Socioculturel ESCAL, sis 7 ter rue des Cévennes, BP 47, 30320 MARGUERITES représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie BRAHIC,

Le Centre Socioculturel Intercommunal Pierre Mendès France, sis Avenue Léon Pintard, 30700 Saint-Quentin-la-Poterie représenté par son Président, Monsieur Georges TOMPOWSKY,

dénommés ci-après les partenaires d'autre part,

Les parties collectivement dénommées « les parties ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé CPTS Regards » a pour objet de répondre aux missions définies dans l'accord conventionnel interprofessionnel (ACI) publié au Journal Officiel du 24 août 2019 visant à l'amélioration de l'accès aux soins, de la fluidité des parcours des patients, de la prévention, de la qualité et la pertinence des soins, et de l'accompagnement des professionnels de santé.

À cet effet, l'association crée, organise, administre et assure le fonctionnement d'une communauté professionnelle du territoire de santé au sens de la loi pour la modernisation du système de santé, Loi 2016-41 du 26 janvier 2016, et article L1434-12 du Code de Santé Publique.

PS
GT

La CPTS a notamment pour objectifs de :

- Assurer une meilleure coordination des professionnels de santé et de leurs actions sur un territoire,
- Améliorer et structurer les parcours de santé,
- Organiser la réponse à un besoin de santé avec une approche populationnelle sur un territoire donné,
- Soutenir la réalisation des objectifs du Projet Régional de Santé (PRS).

Son action est structurée autour de missions sociales complétées le cas échéant par des missions complémentaires :

- Amélioration de l'accès aux soins comprenant l'amélioration de l'accès au médecin traitant et de la prise en charge des soins non programmés,
- Organisation de parcours pluri professionnels autour du patient,
- Développement des actions territoriales de prévention,
- Participation à la réponse aux crises sanitaires,
- Développement de la qualité et de la pertinence des soins,
- Accompagnement des professionnels de santé sur le territoire.

Les circulaires Cnaf n°2012-013 relative à l'animation de la vie sociale du 20 juin 2012 et n°2016-005 du 18 mars 2016, définissent les missions des centres sociaux et socioculturelles :

- Un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale ; il est ouvert à l'ensemble de la population à qui il offre un accueil, des activités et des services ; par là même il est en capacité de déceler les besoins et les attentes des usagers et des habitants. C'est un lieu de rencontre et d'échanges entre les générations, il favorise le développement des liens familiaux et sociaux ;
- Un lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets : il prend en compte l'expression des demandes et des initiatives des usagers et des habitants, et favorise la vie sociale et la vie associative. Il propose des activités ou des services à finalité sociale, éducative, culturelle ou de loisirs, ainsi que des actions spécifiques pour répondre aux problématiques sociales du territoire. Il favorise le développement des initiatives des usagers en mettant des moyens humains et logistiques à leur disposition.

Cinq missions complémentaires aux missions générales :

- Organiser une fonction d'accueil et d'écoute des habitants-usagers, des familles et des groupes informels ou des associations ; L'accueil, basé sur une écoute attentive, s'étend à la capacité à proposer une offre globale d'information et d'orientation, surtout il doit être organisé de manière à recueillir les besoins des habitants et leurs idées de projets collectifs. Assuré à titre principal par une des personnes qualifiée(s), l'accueil doit être appréhendé comme une fonction portée collectivement par l'ensemble de l'équipe d'animation du centre social. Cette fonction doit être reconnue et repérée sur le territoire d'intervention, et l'accueil doit être considéré comme une action à part entière ;

PS
GD

- Assurer une attention particulière aux familles et aux publics fragilisés, et le cas échéant leur proposer un accompagnement adapté ;
- Développer des actions d'intervention sociale adaptées aux besoins de la population et du territoire ; en raison des problématiques sociales auxquels ils sont confrontés, ils peuvent développer des actions collectives avec une dimension d'accompagnement social. Ces actions collectives, parfois expérimentales, sont réalisées en concertation avec les partenaires opérationnels ;
- Mettre en œuvre une organisation et/ou un plan d'actions visant à développer la participation et la prise de responsabilités par les usagers et les bénévoles ;
- Organiser la concertation et la coordination avec les professionnels et les acteurs impliqués dans les problématiques sociales du territoire et / ou sur leurs axes d'intervention prioritaires.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit,

Article 1 - Objet de la convention

Cette convention-cadre formalise les grands axes de collaboration sur lesquels les parties s'appuieront par la suite pour exécuter leurs engagements et permettre l'accomplissement des modalités de partenariat.

La CPTS ReGards, Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (association Loi 1901 à but non lucratif) a pour vocation de regrouper l'ensemble des professionnels de santé libéraux et salariés, les établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux ainsi que les réseaux de santé, associations, représentant des usagers et élus, d'un territoire défini. C'est dans ce cadre, que la CPTS est venue à la rencontre du centre socioculturel ESCAL de Marguerittes et du centre socioculturel intercommunal Pierre Mendès France.

A la croisée des missions respectives d'animation globale et de coordination à l'échelle du territoire, la volonté de partenariat entre les parties est naturellement née, afin de :

- développer des actions communes de prévention,
- décloisonner les secteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux,
- faciliter la mise en réseau,
- informer et orienter les habitants.

Article 2 - Engagements des parties

Considérant que les objets des parties convergent dans l'intérêt des habitants et de la population du territoire de la CPTS, notamment en matière de santé et de soutien aux patients, les parties décident de travailler sous forme d'un partenariat pour faciliter la réponse aux besoins de santé de la population.

Les parties s'engagent à collaborer afin d'apporter un appui :

- à la communication en diffusant l'information et en mobilisant leur public,
- à la mise en place, co-construction, de journée d'actions publiques,
- l'information et la sensibilisation des équipes de professionnels.

PS

L'association s'engage à participer aux réunions proposées dans le cadre de la santé par les partenaires et à communiquer sur l'actualité du territoire.

Les partenaires peuvent être amenés à mettre à disposition des locaux dans le cadre de réunions ou d'actions de santé publique.

Les parties pourront diffuser une présentation du partenariat sur leurs différents supports de communication interne et externe.

L'utilisation des logos, la diffusion de toutes informations ou de documents communs liés au partenariat devra au préalable faire l'objet d'une autorisation des parties concernées.

Il est précisé que la responsabilité de chaque partie est limitée au soutien apporté à l'autre partie dans les conditions définies dans la présente convention. Chacun conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation de ses activités ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout tiers intervenant dans ce cadre. Les parties souscrivent un contrat d'assurance adéquat.

Article 3 – Durée de la convention

Cette présente convention est conclue pour une durée de douze (12) mois à compter du 1er septembre 2023. Elle sera reconduite annuellement par tacite reconduction, sauf avis contraire d'une des parties.

Article 4 – Confidentialité et secret professionnel

Les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'au terme de celle-ci, les informations de toute nature concernant l'autre partie auxquelles elles pourraient avoir accès. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Article 5 – Evaluation

Les signataires s'engagent à faire une évaluation du partenariat une fois par an avant la date de fin de la convention.

Ils pourront se faire assister par tout professionnel dont la compétence sera utile à la bonne exécution de la convention.

Les parties assurent la mise en œuvre de la convention et se réunissent à minima une fois par an pour :

- Suivre la mise en œuvre du partenariat
- Définir les modalités d'évolution de la présente convention

Article 6 – Résiliation / Non-reconduction / Révision

La présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre cette collaboration.

BS
G

Au cas où l'une des parties manquerait à ses obligations telles qu'elles résultent de la présente convention, l'autre partie pourra résilier ladite convention après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de trente jours après sa présentation.

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente convention par courrier recommandé sous réserve d'un préavis de un (1) mois.

La partie désireuse de ne pas renouveler la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard un (1) mois avant la date annuelle d'anniversaire de signature de la présente convention.

La résiliation de la présente convention effectuée conformément à cet article prendra effet à la date anniversaire de la convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision devra donner lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 7 – Droit applicable et litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation dans un délai de deux mois. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant la juridiction civile compétente par la partie la plus diligente.

Fait en trois exemplaires originaux

A Remoulins, le 18 septembre 2023

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Le Président de la CPTS
ReGards

Le Président du CSI
Pierre Mendès France

Le Président de l'ESCAL

Philippe SERAYET

Georges TOMPOWSKY

Jean-Marie BRAHIC

